

CH_VB 3534 2003-1030 vom 10. Juni 2003

Bundesverwaltung, 2003-06-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_3534_2003-1030

FR: CH_VB 3534 2003-1030 du 10 juin 2003

IT: CH_VB 3534 2003-1030 del 10 giugno 2003

Erwägungen

E. 1

La commission élit son président.

E. 2

Les présidents des sous-commissions éliminent, sous la direction du président de la commission, les divergences contenues dans les propositions des sous-commissions.

E. 3

Un membre de la commission commente les modifications importantes devant chaque conseil avant le vote final.

E. 4

Les séances des sous-commissions ne donnent pas lieu à des procès-verbaux analytiques.

1 RS ...; RO ... (FF 2002 7577) 2 FF 2003 3528 3 FF 2003 ...

Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur la Commission de rédaction 3535 Art. 4
Collaboration d'experts Les sous-commissions s'assurent la collaboration de représentants de l'administration, en particulier des services linguistiques et du service juridique de la Chancellerie fédérale, ainsi que, en règle générale, de l'office qui a rédigé le projet. Elles peuvent si nécessaire faire appel aux rapporteurs des commissions qui ont examiné le projet. Art. 5 Lacunes, imprécisions et contradictions 1 Lorsque la commission constate des lacunes, des imprécisions ou des contradictions de fond et que l'objet en est encore au stade de l'élimination des divergences, elle transmet ses propositions à la commission chargée de l'examen préalable. Celle-ci peut, si elle accepte les propositions, proposer à son conseil de revenir sur les dispositions concernées sans l'accord de la commission de l'autre conseil. 2 Lorsque la procédure d'élimination des divergences est déjà terminée, la commission, avec l'accord des présidents des commissions chargées de l'examen préalable, transmet ses propositions écrites aux conseils avant le vote final. Art. 6 Erreurs constatées après le vote final et avant la publication dans le Recueil officiel des lois fédérales 1 Au sens de l'art. 58, al. 1, LParl: a. on entend, par erreurs de forme, en particulier les références erronées, les erreurs de technique législative ou la dispersion terminologique interne; b. on entend, par formulations non conformes aux délibérations parlementaires, en particulier les erreurs de traduction ou la présence d'une version modifiée ultérieurement, lors de l'élimination des divergences. 2 La commission charge la Chancellerie fédérale de corriger le texte dans le Recueil officiel des lois fédérales et de signaler la correction par une note en bas de page. 3 Lorsqu'une erreur au sens de l'al. 1 est constatée dans un acte législatif sujet au référendum et que cette erreur est grave, la commission charge la Chancellerie fédérale de publier un erratum dans la Feuille fédérale. Art. 7 Erreurs constatées après la publication dans le Recueil officiel des lois fédérales 1 Au

sens de l'art. 58, al. 2, LParl: a. les erreurs sont considérées comme manifestes lorsque la décision des Chambres fédérales peut être établie sans ambiguïté à l'aide des documents relatifs aux travaux préparatoires; b. les modifications de simple forme corrigent en particulier le remplacement ou l'abrogation non intentionnels de dispositions législatives. 2 La commission charge la Chancellerie fédérale de publier un erratum dans le Recueil officiel des lois fédérales.

Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur la Commission de rédaction 3536 Art. 8 Erreurs de grammaire, d'orthographe et de présentation La Chancellerie fédérale peut en tout temps corriger des erreurs de grammaire, d'orthographe ou de présentation ne touchant absolument pas au fond. Ces corrections ne sont pas signalées. Art. 9 Entrée en vigueur La présente ordonnance de l'Assemblée fédérale entre en vigueur le ... (en même temps que la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement).

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur la Commission de rédaction In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 22 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 10.06.2003 Date Data Seite 3534-3536 Page Pagina Ref. No 10 127 343 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.